

Décision n°2013-024 / CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 11 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une partie de la composante « travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes » de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de prêt conclu le 11 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une partie de la composante « travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes » de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

Vu la lettre n° 2013-2835/PM du 19 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2835/PM du 19 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 155, alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de Croissance Accélérée de Développement Durable (SCADD) adoptée par le Gouvernement du Burkina Faso en 2011 et dans le programme de développement du secteur du transport aérien des voyageurs et des marchandises ; que pour sa mise en œuvre, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, un prêt d'un montant de dix millions de dollars (USD10 000 000) pour le financement d'une partie de la composante « travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes » du nouvel aéroport ;

Considérant que le Prêt ainsi consenti au titre du présent Accord vise entre autres à améliorer la sécurité et la sûreté des activités aéronautiques en les délocalisant hors de la ville en exécution des normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Association internationale des transporteurs aériens (IATA) et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à améliorer le niveau des services aéronautiques au sein du nouvel aéroport, à réguler les vols internationaux, à créer des emplois et à lutter contre la pauvreté ;

Considérant que le Projet consiste en l'aménagement et en l'équipement du nouvel aéroport international sur une superficie de quatre mille quatre cents hectares (4400 ha) et un périmètre de 28 km, pour accueillir des avions de type

air-bus 380 et servir un million de passagers à l'horizon de 2026 extensible à deux millions deux cent mille (2 200 000) passagers en 2040 ;

Considérant que le Projet comprend deux(2) sous composantes qui sont :

- les travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes qui comprennent entre autres l'aménagement d'une piste principale d'une longueur de 3,5 km et d'une largeur de 45 m, des aires de stationnement des avions d'une superficie d'environ 105 500 m², d'une route de service de 87 120 m², la construction du réseau d'alimentation en eau potable et de lutte anti-incendie ;
- le contrôle et la supervision des travaux des chaussées aéronautiques et annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé comporte un préambule, sept (07) articles et quatre (4) annexes ; que le Préambule vise les conditions de mise en place du Prêt en se référant à la procédure initiée par le Burkina Faso en vue de l'obtention de la signature du présent Accord de prêt ;

Considérant que l'article I est relatif aux Conditions générales et aux Définitions ; que le présent Accord de prêt incorpore, par voie de référence, les Conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque du 28 octobre 1979 ci-après dénommées les « Conditions Générales »; que cet article précise également que les termes et expressions contenus dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord auront le même sens tout en définissant les expressions et sigles qui sont propres au document ;

Considérant que l'article II détermine l'objet, le montant, la durée et les modalités de remboursement du Prêt ; qu'il précise que le montant en principal du Prêt est de dix millions de dollars (USD 10.000 000) ; que les intérêts sont de un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé ; que les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement en fonction du premier jour qui suit le décaissement du Compte du Prêt ; que la date de clôture est fixée au 31 décembre 2019 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais ; qu'il mentionne en outre que ce Prêt sera amorti en quarante (40) versements semestriels suivant l'échéancier de remboursement provisoire qui figure à l'Annexe I, après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à

partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt ;

Considérant que l'article III a trait aux modalités d'exécution du Projet ; qu'il indique entre autres que l'Emprunteur met à la disposition de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD), les fonds provenant du Prêt pour l'exécution du Projet conformément aux dispositions contenues dans le document ;

Considérant que l'article IV traite des dispositions particulières relatives à l'exécution du Projet ; qu'il mentionne que l'Emprunteur s'engage, entre autres :

- à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher les effets néfastes éventuels du projet sur l'environnement ;
- à prendre auprès d'assureurs dignes de confiance une assurance contre tout risque lié à l'exécution du projet ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'aviation durant la période de l'exécution du projet ;
- à créer la société d'économie mixte (SEM) qui assurera la gestion et l'exploitation de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin ainsi que ses équipements ;
- à ce que la MOAD gère ses affaires, maintienne sa situation financière et conduise ses opérations conformément aux méthodes administratives, financières et techniques appropriées sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté ;

Considérant que l'article V porte sur les conditions suspensives et sur l'exigibilité anticipée du Prêt ; que l'article VI fait état des dates d'entrée en vigueur et de clôture de l'Accord ; qu'il mentionne que l'Emprunteur subordonne l'entrée en vigueur du présent Accord de prêt à la confirmation par le Fonds Saoudien, le Fonds Koweïtien, la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) de leurs engagements à cofinancer le Projet ; que l'Accord de prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section 12.01 des Conditions générales ;

Considérant que l'article VII indique les représentations et les adresses des Parties au présent Accord ;

Considérant que l'Annexe I est relatif au tableau d'amortissement du remboursement du Prêt ; que l' Annexe II a trait à la description du Projet ; que l'Annexe A précise les catégories de Biens et de Services devant être financés ainsi que le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé ; que l' Annexe B indique les directives pour l'acquisition des Biens et Services ;

Considérant que le présent Accord de prêt a été signé le 11 octobre 2013 à Washington, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et par Monsieur Ag.Yousif Ibrahim Al BASSAM, Président du Conseil d'Administration de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, tous deux Représentants dûment habilités ;

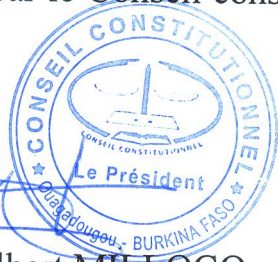
Considérant que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera au développement du secteur du transport aérien d'une manière générale et à l'amélioration des conditions de vie des populations au Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le Préambule de la Constitution ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}:- l'Accord de prêt signé à Washington le 11 octobre 2013 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une partie de la composante « travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes » de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 décembre 2013 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Jean Baptiste SUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.